FRC 3.26766.1

26766

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 23437

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Sur la pétition du citoyen Pierre-François Dufour, d'Abbeville,

PAR S. PEPIN,

Député à la Convention nationale par le département de l'Indre ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

EN vain les ennemis de notre liberté ont tout tenté pour arrêter le cours de notre révolution ; déja les Français reſſentent les premiers effets du régime fraternel qu'elle leur prépare ; l'abolition de la ſervitude perſonnelle & réelle a rendu libres & leurs perſonnes & leurs poſſeſſions.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'établissement du jury en matière criminelle est en même temps la terreur du méchant & la sauve-garde de l'innocence calomniée.

Vous ne vous êtes pas contenté de ces mesures qui tendent au bonheur des citoyens en général, votre sollicitude a cherché à le leur procurer individuellement encore dans le sein de chaque famille ; les successions, les partages divisoient fréquemment ceux que les liens du sang sembloient devoir unir plus intimement ; la plupart ne pouvoient se concilier, & leurs discussions faisoient naître des procès immenses & interminables, qui, à la longue, ne laissoient pour héritiers au défunt que les agens avides de la chicane, & perpétuoient dans les familles la défunion & la haine.

Votre loi du 17 nivôse a détruit cet abus. Vous avez voulu que les contestations sur ces *objets* fussent décidées par des arbitres, qu'elles le fussent promptement, sans procédure & sans appel ; c'est un bienfait dont la nation vous a plus particulièrement témoigné sa reconnoissance, & cette reconnoissance sera complète lorsque les circonstances permettront d'étendre une mesure aussi salutaire à tous les membres de la grande famille des Français.

Mais si cette institution est avantageuse, c'est sur-tout parce qu'elle est dégagée des formes & du pouvoir despotique des anciens tribunaux : les arbitres, n'ayant qu'une mission momentanée, ne peuvent pas avoir la morgue & les vaines prétentions de ces hommes qui se croyoient supérieurs aux autres, parce qu'ils avoient acquis, pour eux & pour leur postérité, le droit de les juger.

Cette mission des arbitres ne leur étant déléguée que parce qu'ils ont obtenu la confiance des parties, il seroit bien singulier qu'ils pussent la retenir, lorsque cette confiance n'existe plus, lorsque sur-tout les parties ou quelques-unes d'entre elles les auroient récusés formellement, & pour des faits positifs ; il seroit bien dangereux qu'ils prétendissent alors devoir décider eux-mêmes de la validité ou de l'invalidité de la récusation, ou, en d'autres termes, se rendre juges de leur propre cause.

Cette idée répugne trop au sens commun pour qu'il soit besoin de développemens pour démontrer combien alors l'institution de l'arbitrage pourroit devenir funeste ; comme les anciens juges, les arbitres prendroient la récusation pour une injure ; &, en la déclarant dénuée de fondement, peut-on raisonnablement supposer qu'elle ne leur donneroit pas une prévention contre la partie qui les auroit récusés, & sur les intérêts de laquelle ils prononcent en dernier ressort ?

La Convention nationale a senti ces inconvéniens ; elle a formellement déclaré, par son décret du 9 fructidor, que les récusations d'arbitres seroient jugées par le juge-de-paix, accompagné de deux assesseurs.

Si cette loi eût existé plutôt, je n'aurois probablement pas à solliciter de votre justice la cassation d'un jugement rendu le 3 floréal dernier, par des arbitres, entre Pierre-François Dufour & ses frère & sœur, qui ont attaqué la donation faite à son profit.

Ces arbitres avoient commencé leurs opérations les 1er. & 2 floréal ; le 3 au matin, Pierre-François Dufour apprit qu'ils avoient des liaisons intimes avec les parties adverses ; qu'ils avoient, dans le cours de l'instruction, fait des repas avec elles, soit chez eux, soit chez lesdites parties adverses : cette conduite qui, sous l'ancien régime, avoit toujours été regardée comme un motif de récusation, tant contre les juges que contre les témoins, fit craindre à Pierre-François Dufour que ses intérêts ne souffrissent de ces liaisons ; il prit en conséquence le parti de faire signifier à ces arbitres qu'il les récusoit pour les faits qu'il venoit d'apprendre. Cette récusation fut notifiée ledit jour 3 floréal au matin, à chacun des arbitres, & de suite dénoncée par acte extra-judiciaire aux parties adverses de Pierre-François Dufour.

Il importe peu de peser les motifs de cette récusation ; il suffit de savoir qu'elle existoit, qu'elle étoit connue des arbitres auxquels elle avoit été notifiée, & qu'ils ne pouvoient plus s'occuper de leur mission qu'il n'eût été prononcé sur cette récusation, & que même la partie récusante eût connoissance du jugement qui l'admettoit ou la rejetteroit.

Mais sur-tout il importe de savoir si ces arbitres pouvoient prononcer sur cette récusation.

La loi du 17 nivôse, qui leur soumettoit le jugement des contestations entre les parties, n'avoit pas prévu le cas de récusation; ce n'est, comme on l'a déja dit, que celle du 9 fructidor qui a voulu que le jugement des récusations d'arbitres fût déféré au juge-de-paix, accompagné de deux assesseurs.

C'est probablement le silence des lois nouvelles qui a induit les arbitres en erreur, & leur a fait croire qu'ils pouvoient prononcer eux-mêmes sur leur récusation; mais il existoit sur cette matière une loi ancienne, qui, jusqu'à son abrogation, devoit être exécutée. Cette loi, c'est l'ordonnance de 1667, dont l'article XXIV du titre XXIV porte textuellement, « qu'après que les récusations auront » été communiquées au juge, il sera procédé à leur juge- » ment, *sans que le récusé puisse y assister ni être présent à* » *la chambre* ».

Ici les quatre articles étoient récusés, &, d'après la loi, aucun d'eux ne pouvoit décider du mérite de la récusation, sans se rendre juge en sa propre cause; ce qui, on ne peut trop le répéter, répugne à tous les principes & aux plus simples notions du bon sens; & quoiqu'ils fussent juges en dernier ressort des contestations qui divisent les parties, ils ne pouvoient l'être d'une discussion entre eux & l'une desdites parties.

C'est cependant ce qu'ils ont fait, & il est même difficile de croire que cette récusation, qu'ils ont déclaré légèrement, inconsidérément & témérairement faite, en niant les faits sur lesquels elle étoit motivée, ne leur ait pas donné une sorte de prévention, & même de l'humeur contre le récusant, lorsqu'on voit qu'ils s'assemblent aussi-tôt qu'elle leur est notifiée, qu'ils en décident l'invalidité sans appeler le récusant, & que dans le même moment, sans lui laisser même la possibilité de s'instruire de sa récusation, & sans interrompre leur procès-verbal, ils s'empressent de juger l'affaire au fond.

C'est contre le jugement qui rejette sa récusation & qui

au fond le condamne, que Pierre-François Dufour s'eſt pourvu au tribunal de caſſation qui, par jugement du 16 fructidor dernier, a rejetté ſa requête, & il eſt maintenant pourſuivi pour l'exécution de ce jugement, qu'il penſe que d'autres juges auroient rendu d'une manière moins défavorable à ſes intérêts.

Votre comité de légiſlation n'a pas eu à s'occuper du fonds de la conteſtation entre Pierre-François Dufour & ſes parties adverſes; mais il s'eſt convaincu que le jugement a été rendu par des arbitres qui ne pouvoient le rendre, puiſqu'ils étoient récuſés, & que la diſpoſition préliminaire, qui rejette réellement cette récuſation, eſt nulle, parce qu'ils n'avoient pas capacité pour juger dans leur propre cauſe, & il lui a paru intéreſſant pour l'ordre public que ce jugement ſoit réformé.

Il a penſé en outre que quelque ſort qu'eût obtenu la récuſation dont il s'agit, ſi elle eût été jugée par des fonctionnaires capables de ce jugement, il eſt difficile de croire, qu'après l'activité que les arbitres recuſés ont mis à la juger eux-mêmes, & à décider dans l'inſtant même le fonds de la conteſtation, qu'ils n'aient regardé cette récuſation comme une injure dont la réminiſcence pourroit leur laiſſer une prévention contre Pierre-François Dufour, & l'on ſait qu'un juge prévenu contre une partie ne met pas toujours dans l'examen de ſes intérêts toute l'impaſſibilité que cet examen exige.

En conſéquence, votre comité vous propoſe le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition de Pierre-François Dufour, tendante à faire prononcer la nullité d'un jugement rendu contre lui par des arbitres qu'il avoit précédemment récuſés, attendu que ces arbitres, en prononçant

ſur la récuſation, ſe ſont établis juges en leur propre cauſe, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le jugement du 3 floréal dernier, rendu par des arbitres, entre Pierre-François Dufour, citoyen d'Abbeville d'une part, Charles-Nicolas Dufour & Marie-Catherine Dufour veuve Deleguergue, d'autre part, eſt annullé, enſemble le jugement du tribunal de caſſation du 16 fructidor ſuivant qui a rejeté la requête en caſſation de Pierre-François Dufour.

II.

Les parties ſe pourvoiront de nouveaux arbitres, dans les formes indiquées par la loi, pour faire décider ſur leurs conteſtations.

III.

Le préſent décret ſera inſcrit au bulletin de correſpondance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an III.